



DE2022_1512_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers
en exercice : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre, à 20 heures 00,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges BERNAT, en session ordinaire.

Date de convocation : 09 décembre 2022

PRESENTS :

Monsieur Georges BERNAT, Monsieur Christian BRAY, Monsieur Frédéric BRUSQ, Madame Pascale CHAVANNE, Monsieur Henri CHERBLAND, Madame Françoise CLEMENT, Monsieur Marius DAVAL, Monsieur Vincent DEGOUTTE, Monsieur Maxime FLEURY, Madame Françoise GERY, Monsieur Alain GOFFOZ, Monsieur Philippe MANGAVEL, Madame Sandra MATHELIN, Monsieur Dominique MAYERE, Madame Dominique MIGNERY, Madame Marie-Christine MURON, Madame Brigitte PALLANCHE, Monsieur Sébastien PERROTON, Monsieur Paul PETITBOUT, Monsieur Bruno PRADIER, Monsieur Jean-Claude RAYMOND, Monsieur Emmanuel SAPEY, Monsieur Frédéric SIMON, Monsieur Sigismond ROZANSKI

SUPPLEES :

ABSENTS :

Monsieur Gilles FAVREAU, Monsieur Dominique FRAISE, Madame Céline GIRARD

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Philippe DUCREUX

POUVOIRS :

Monsieur Ludovic BOUTTET par Monsieur Frédéric BRUSQ
Monsieur Lucien GUILLOT par Madame Marie-Christine MURON

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Claude RAYMOND

OBJET : Convention de co-maîtrise d'ouvrage déléguée base d'aviron

RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 042-244200614-20221215-DE2022_1512_03-DE

L'aménagement de la base nautique sur le site de la presqu'île de Mars à Cordelle a été à l'origine financé à parts égales par la CoPLER et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), toutes deux propriétaires indivis du site depuis 2013.

Les modalités de portage juridique et financier des investissements avaient alors été définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage, définie par la loi du 12 juillet 1985, qui offre la possibilité pour plusieurs collectivités publiques, intéressées par une même opération de travaux, de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. La CoPLER avait alors été désignée comme maître d'ouvrage unique.

La CCVAI ayant validé lors du conseil communautaire du 07 juillet 2022 le principe de co-financement de l'opération de développement de la base nautique en cours dans la perspective des JO 2024, les parties ont souhaité à nouveau recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de co-maitrise d'ouvrage,

Par la présente convention, les parties décident de confier à nouveau la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, et notamment que la CCVAI transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CoPLER pour la réalisation des investissements (études et travaux) réalisés sur le site de la base nautique de Cordelle et du bassin de compétition d'aviron sur le fleuve et ses abords dans la perspective des JO 2024.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de la co-maîtrise d'ouvrage.

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire, à l'unanimité

Article premier : APPROUVE la convention de co-maitrise d'ouvrage déléguée pour le développement de la base nautique a cordelle et du bassin de compétition sur le fleuve et ses abords

Article 2 : DONNE mandat au Président ou à son représentant pour signer tout acte nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette convention

Article 3 : DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint Germain Laval, le 15 décembre 2022

Le Président,

Georges BERNAT

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude RAYMOND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 16 12 22
et de la publication le : 16 12 22

Le Président,



RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 042-244200614-20221215-DE2022_1512_03-DE